

Politique de rachat

Date d'entrée en vigueur : 12 décembre 2025

Contenu

Définitions.....	2
Droit de rachat	3
Exercice du droit de rachat	3
Révisions de la politique de rachat	4
Déductions sur le rachat.....	5
Prix de rachat.....	5
Limitation du rachat	6
Options de limitation du rachat	7
Choix de l'option pour recevoir des unités de rachat	8
Rachat payé par COT Notes	8
Rachat d'unités à droit de vote spécial.....	9
Option permettant aux courtiers en valeurs mobilières de créer une liquidité interne pour les rachats	9
Politique relative au rachat des billets COT	10
Exemples de rachat à titre illustratif.....	11
Exemple de rachat intégral du montant demandé	11
Exemple de rachat partiel du montant demandé.....	11
Discussion sur les dates critiques	12
Plans d'orientation concernant les limites de remboursement futures	12

Définitions

- (a) **L'heure limite** correspond à 16 h, heure de Toronto, à la date de notification de chaque mois.
- (b) **Les frais de rachat anticipé** ont le sens qui leur est donné dans la déclaration de fiducie.
- (c) **La date de préavis** correspond au 15e jour du mois (ou au jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable) au cours duquel l'avis est donné, soit trois mois avant la date de rachat. (Par exemple, le 15 novembre 2025 est la date de préavis pour une date de rachat fixée au 16 février 2026).
- (d) **La période de préavis** est de trois mois et correspond à la période entre la date de préavis et la date de rachat.
- (e) **La date de rachat** désigne le 15e jour du mois (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable) qui suit de trois mois la date de notification. (Par exemple, une date de notification du 15 novembre 2025 pour une date de rachat du 16 février 2026).
- (f) **Le prix de rachat** désigne le prix de rachat le premier jour du mois au cours duquel la date de rachat a lieu (par exemple, le 1er février 2026 pour une date de rachat fixée au 16 février 2026).
- (g) **La limite de rachat** désigne le montant le plus élevé entre 50 000 \$ et tout montant supérieur pour une date de rachat donnée, tel que déterminé par les fiduciaires à leur seule et entière discrétion.
- (h) **L'avis de limitation de rachat** désigne l'avis donné d'une limitation des rachats pour une date de rachat particulière.
- (i) **La date de l'avis de limitation de rachat** désigne le 15 du mois (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable) du mois précédent le mois au cours duquel la date de rachat a lieu. (par exemple, le 15 janvier 2026 pour une date de rachat fixée au 16 février 2026).
- (j) **La Politique de rachat** désigne le présent document et toute révision ultérieure de la Politique de rachat.

Droit de rachat

Chaque détenteur de parts de fiducie a le droit d'exiger de la fiducie qu'elle rachète, à sa demande, à la date désignée du mois suivant l'expiration du délai de préavis (le « délai de préavis ») fixé par les fiduciaires dans le plan de rachat alors en vigueur et annoncé de la fiducie (la « politique de rachat »), tout ou partie des parts de fiducie enregistrées au nom du détenteur de parts de fiducie. La date ainsi désignée sera la « **date de rachat** », et le prix de rachat sera déterminé et payable conformément aux conditions prévues ci-après.

Exercice du droit de rachat

- (a) Un détenteur de parts de fiducie qui souhaite exercer son droit de demander le rachat doit remettre un avis dûment rempli et signé, exigeant que la fiducie rachète ses parts de fiducie, sous une forme approuvée par les fiduciaires, précisant le nombre de parts de fiducie à racheter. Cet avis doit être envoyé à la fiducie à son siège social, accompagné du ou des certificats de parts représentant les parts de fiducie à racheter si les parts sont sous forme certifiée. L'avis doit être reçu avant l'heure limite du 15 du mois au cours duquel il est soumis, soit trois mois avant le mois de la date de rachat prévue (la « date de l'avis »). Si l'avis requis est reçu après l'heure limite du 15 du mois, il sera considéré comme ayant été soumis pour la date de préavis suivante. Si l'avis requis n'est pas donné, les fiduciaires ne seront pas tenus d'envisager le rachat des parts avant la date de rachat suivante, de sorte que la période de préavis sera considérée comme prolongée jusqu'à la date de rachat suivante. Aucun formulaire ou mode de remplissage ou d'exécution n'est suffisant à moins qu'il ne soit satisfaisant à tous égards pour les fiduciaires et qu'il soit accompagné de toute preuve que les fiduciaires peuvent raisonnablement exiger concernant l'identité, la capacité ou l'autorité de la personne qui donne cet avis. Les fiduciaires ont le droit, à leur seule discrétion, d'avancer la date de rachat spécifiée par le détenteur de parts de fiducie dans l'avis.
- (b) Tous les avis valablement reçus pendant une période de préavis sont considérés comme ayant été reçus pour une date de rachat à une date équivalente et sont traités comme un pool pour un rachat au prorata pour ce mois et cette date de rachat, sauf en ce qui concerne le paiement prévu à la section Limitation des rachats (e) ci-dessous.

- (c) Dès réception par la Fiducie de l'avis de rachat des parts de fiducie, le porteur de parts de fiducie cesse alors d'avoir des droits sur les parts de fiducie présentées au rachat (autres que celui de recevoir le paiement du rachat ou d'exercer les options de rachat énoncées ci-après) mais conservera le droit de recevoir les distributions déclarées payables aux porteurs de parts inscrits jusqu'au dernier jour du mois précédent la date de rachat inclus et n'aura pas le droit de recevoir les distributions déclarées ou payables après cette date (par exemple, pour une date de rachat fixée au 16 février 2026, cette date serait le 30 janvier 2026). Les parts de fiducie seront considérées comme présentées au rachat à la date à laquelle la Fiducie aura, à la satisfaction des fiduciaires, reçu l'avis et les autres documents ou preuves requis susmentionnés et les aura acceptés.
- (d) Toutes les parts de fiducie rachetées seront annulées et ne seront plus en circulation et ne seront pas réémises, sauf dans la mesure nécessaire pour permettre l'option décrite ci-après.
- (e) Le rachat devra être exercé conformément à la politique de rachat.

Révisions de la politique de rachat

Les fiduciaires peuvent, de temps à autre, établir et réviser la politique de rachat concernant le montant des parts de fiducie à racheter en espèces et le calendrier des avis et des rachats, imposer des conditions supplémentaires au rachat des parts, ou d'une ou plusieurs catégories ou séries de parts de fiducie (la « politique de rachat »), à condition que ces conditions soient notifiées aux porteurs de parts concernés de la Fiducie par avis fourni conformément aux modalités des présentes, par addendum ou dans une révision du prospectus, et si les fiduciaires en décident ainsi par avis postal ou électronique, et à condition que ces conditions ou restrictions n'aient pas pour effet que la Fiducie cesse d'être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt. Les fiduciaires ont le pouvoir discrétionnaire absolu de renoncer à toute condition relative à une ou plusieurs demandes de rachat de temps à autre sur une base spécifique pour un porteur de parts.

Selon les modalités et conditions que les fiduciaires peuvent fixer de temps à autre, les fiduciaires déterminent le prix de rachat applicable, l'offre de rachat payable en espèces, en billets de rachat, en parts de rachat ou en actifs en nature, le tout à la discrédition absolue des fiduciaires, mais sous réserve des considérations énoncées dans les présentes.

Déductions sur le rachat

Les fiduciaires peuvent, à tout moment, prévoir qu'un montant reflétant les coûts engagés par la Fiducie dans le cadre du rachat des parts, y compris les coûts de liquidation de tout actif et tous les frais payables par la Fiducie à ses prestataires de services à la suite du rachat, sera déduit du prix de rachat autrement payable à un porteur de parts. Les fiduciaires peuvent également, de temps à autre, prévoir qu'une déduction pour rachat anticipé sera déduite du prix de rachat autrement payable à un porteur de parts de la Fiducie pour les parts qui sont rachetées au cours d'une période déterminée. Sous réserve du respect des montants minimaux en espèces indiqués dans la déclaration de fiducie et du respect des exigences et des directives applicables concernant les conditions nécessaires pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement, les fiduciaires peuvent fixer un montant absolu ou un montant maximal pouvant être déduit, ainsi que les conditions d'application de celui-ci, et peuvent modifier ou renoncer aux montants maximaux applicables ou à d'autres conditions pour les nouveaux investisseurs de temps à autre, à condition que les détenteurs de parts soient informés de toute déduction ainsi fixée et des conditions de son application par un avis déterminé par les fiduciaires ou en l'indiquant dans le document d'offre de la fiducie avant l'achat des parts concernées par le détenteur de parts. La déduction peut être reflétée dans le prix de rachat et, lorsque le rachat doit être payé par des billets COT ou une unité de rachat, elle peut être intégrée aux conditions de l'un ou l'autre, telles qu'approuvées et émises à ce moment-là. Les fiduciaires peuvent déduire ou retenir de tous les paiements ou distributions ou du prix de rachat payable à tout porteur de parts les montants requis au titre des retenues d'impôt ou autrement requis en vertu de la loi applicable.

Prix de rachat

- (a) Les porteurs de parts de la Fiducie dont les parts de la Fiducie sont rachetées auront le droit de recevoir un prix de rachat par part de la Fiducie déterminé par les fiduciaires (ci-après la « juste valeur marchande diminuée de tout frais de rachat anticipé pouvant s'appliquer au prix de rachat »).
- (b) Aux fins du présent article, la « juste valeur marchande » sera déterminée par les fiduciaires, à leur seule discrétion, à l'aide d'autres méthodes raisonnables de détermination de la juste valeur marchande et de la base énoncée dans la politique de rachat.

(c) Les fiduciaires peuvent réduire le prix de rachat de tout frais de rachat anticipé qui pourrait s'appliquer si les parts faisant l'objet du rachat se trouvent dans la période de rachat anticipé spécifique aux parts faisant l'objet du rachat. Les frais de rachat anticipé peuvent être augmentés, diminués, modifiés ou supprimés à l'égard des nouvelles parts de fiducie à tout moment et de temps à autre, à la discrétion des fiduciaires.

Limitation du rachat

- (a) Le droit au paiement en espèces lors du rachat ne s'applique pas aux parts de fiducie présentées au rachat par un détenteur de parts de fiducie, dans la mesure où le montant total payable par la fiducie au cours d'un mois donné pour les parts de fiducie présentées au rachat le même jour de rachat dépasse la limite de rachat alors fixée dans la politique de rachat. La limite de rachat ne peut être inférieure à 50 000 \$ au cours d'un mois donné (la « limite mensuelle »). Les fiduciaires peuvent, à leur seule discrétion, renoncer à ces limites en ce qui concerne les parts de fiducie présentées au rachat au cours d'un mois civil donné. En l'absence d'une telle renonciation, les parts de fiducie présentées au rachat au cours d'un mois civil au cours duquel le montant total payable par la Fiducie dépasse la limite mensuelle seront rachetées en espèces, sous réserve de la limitation de rachat (e) ci-dessous. Sous réserve de toute autorisation réglementaire applicable, le solde sera versé conformément au choix de l'option du porteur de parts, comme prévu dans les options de limitation de rachat ci-dessous.
- (b) Les fiduciaires informeront les porteurs de parts qui ont demandé un rachat si les rachats qu'ils ont demandés seront limités ou suspendus pour une date de rachat désignée, par un avis donné à la date désignée par la politique de rachat, qui ne sera pas moins de 20 jours avant la date de rachat. La partie d'une demande de rachat qui ne sera pas payée en espèces à la date de rachat prévue sera soumise aux options de limitation de rachat ci-dessous.
- (c) Les demandes de rachat précisant la réception du prix à une date ultérieure ou un prix spécifique ne seront pas traitées, et les demandes de rachat ne seront pas traitées avant que le paiement des parts faisant l'objet de la demande de rachat n'ait été reçu.

- (d) Les demandes de rachat à payer en espèces sont irrévocables, sauf avec le consentement des fiduciaires (à leur entière discrétion), à moins qu'elles ne soient pas honorées à la date de rachat désignée, auquel cas elles peuvent être retirées dans les 15 jours suivant cette date de rachat ou si le détenteur de parts choisit ou est réputé choisir, en vertu des options énoncées dans les options de limitation de rachat ci-dessous, de retirer la demande de rachat.
- (e) Les fiduciaires peuvent affecter jusqu'à 10 % des rachats effectués au cours d'un mois où les rachats en espèces sont limités à des rachats de minimis ou à d'autres demandes de rachat, à leur seule et entière discrétion, à condition que, dans un mois où le montant minimum en espèces est de 50 000 \$, les fiduciaires puissent affecter jusqu'à 100 % de ce montant à des demandes de rachat de minimis.

Options de limitation des rachats

Dans le cas où les fiduciaires émettent l'avis de limitation des rachats pour une date de rachat, tous les détenteurs de parts qui effectuent alors un rachat et dont la demande est partiellement satisfaite recevront un avis indiquant les parts de rachat demandées qui seront rachetées en espèces et les parts qui feront l'objet d'une annulation de la demande de rachat pour la date de rachat. Les parts annulées en vertu de la présente section seront annulées, à moins que le porteur de parts ne fasse un autre choix parmi les options suivantes. Chaque porteur de parts qui a présenté une demande de rachat pour la période de rachat faisant l'objet d'une limitation recevra l'avis de cette limitation au moins 20 jours avant la date de rachat. Les porteurs de parts disposeront de 10 jours pour soumettre leur choix d'une option autre que l'annulation (les parts pouvant être présentées à nouveau pour rachat dans le cours normal des choses à la date de rachat suivante, ce qui, pour plus de clarté, permet de raccourcir d'un mois la période entre la date de l'avis et la date de rachat, mais nécessite un droit proportionnel pour le rachat du mois suivant). Si le porteur de parts ne soumet pas son choix d'option, il sera réputé avoir choisi d'accepter l'annulation et la possibilité de soumettre à nouveau l'avis de rachat pour le solde des parts présentées au rachat, en excédent des parts qui seront réglées en espèces pour la prochaine période de rachat et la prochaine date de rachat. Pour choisir une autre option, le porteur de parts devra choisir activement l'option de paiement par billet COT ou, si disponible, par des parts de rachat ou tout autre rachat en nature pour le solde du paiement de rachat non payé en espèces. Si le rachat doit être effectué par un paiement autre qu'en espèces en utilisant la séquence de nouvelle soumission pour la date de rachat suivante, les options à désigner seront les suivantes, étant entendu que les fiduciaires peuvent réviser les termes de la présente section, y compris les options, à l'exception de la possibilité d'exiger l'émission d'un billet COT qui ne peut être révisé tant qu'il reste une méthode de rachat acceptée aux fins de

conformité avec les exigences relatives au statut de fonds commun de placement, afin de choisir, à titre de modification de la déclaration, les termes autrement applicables à une modification par les fiduciaires sans l'approbation des porteurs de parts :

- A) Choisir de soumettre les parts qui ne seront pas rachetées en espèces dans le pool de rachat au prorata du mois suivant le mois au cours duquel leur rachat en espèces aurait dû être payé ;
- B) Choisir de recevoir des billets COT en paiement du solde, qui ne sera pas racheté en espèces ;
- C) Si celles-ci sont à tout moment autorisées en tant que nouvelles parts de fiducie, choisir de recevoir des parts de rachat pour le solde conformément aux conditions d'émission énoncées dans l'option de choix de recevoir des parts de rachat décrite ci-dessous ; et
- D) En outre, les fiduciaires peuvent créer d'autres options pour satisfaire au paiement du solde qui ne sera pas racheté en espèces, comme ils le détermineront de temps à autre.

Le prix de rachat à payer en espèces sera versé par virement bancaire, en espèces, par chèque ou par tout autre moyen déterminé par les fiduciaires. Le paiement du prix de rachat des parts rachetées sera effectué à condition que les fiduciaires aient reçu les documents de rachat dûment remplis ou aient renoncé à l'obligation de fournir tous ces documents dûment remplis.

Choix de l'option de recevoir des parts de rachat

Cette option ne sera disponible que si les fiduciaires, à leur seule discrétion et après avoir reçu des conseils fiscaux, décident d'approuver l'émission d'une catégorie de parts qui seront désignées comme parts de rachat. Le rachat de ces parts se fera conformément à la politique de rachat et aux conditions des parts de rachat. À la date de la présente politique, aucune catégorie de parts de ce type n'a été approuvée ; par conséquent, cette disposition n'est pas applicable.

Remboursement effectué au moyen de billets COT

Si un détenteur de parts a choisi d'être remboursé par l'émission de billets COT comme décrit ci-dessus, le paiement sera effectué comme suit :

- (i) Émission et livraison d'un certain nombre de billets COT (d'une valeur nominale de 100 \$ chacun) dont le montant nominal total est égal au prix de rachat par part de fiducie multiplié par le nombre de parts de fiducie présentées au rachat qui ne sont pas rachetées contre un paiement en espèces. Les billets COT seront émis à l'ordre du porteur de parts de fiducie qui a exercé son droit de rachat, à la date de rachat. Les paiements du prix de rachat par la Fiducie seront réputés définitivement effectués dès l'émission des billets COT pertinents par courrier recommandé dans une enveloppe préaffranchie adressée à l'ancien porteur de parts de la Fiducie et/ou à toute partie intéressée ayant une sûreté sur les parts de la Fiducie faisant l'objet du rachat. À la suite de ce paiement, la Fiducie sera libérée de toute responsabilité envers l'ancien détenteur de parts de fiducie et toute partie ayant une sûreté sur les parts de fiducie ainsi rachetées. Aucune note COT fractionnaire d'un montant en capital inférieur à 100 \$ ne sera émise et, lorsque le nombre de titres à recevoir par l'ancien détenteur de parts de fiducie
- (ii) Les billets COT seront émis selon les modalités prévues dans l'acte de fiducie des billets COT.

Rachat de parts avec droit de vote spécial

Lors de l'échange ou de la remise d'un titre échangeable contre une part de fiducie, la part avec droit de vote spécial attachée à ce titre échangeable sera automatiquement rachetée et annulée sans contrepartie et sans autre intervention des fiduciaires, et l'ancien détenteur de cette part avec droit de vote spécial cessera d'avoir des droits à cet égard. Elle sera annulée, ne sera plus en circulation et ne sera pas réémise.

Possibilité pour les courtiers en valeurs mobilières de créer une liquidité interne pour les rachats

Les parts de FPI sont transférables sous réserve des exigences de la section 3.9 de la déclaration de fiducie, des limitations, droits, priviléges, restrictions et conditions attachés à la catégorie ou série particulière de parts, et des lois applicables (y compris les lois sur les valeurs mobilières applicables). Les parts valablement émises et en circulation sont entièrement transférables (que ce soit par vente, cession ou transfert) entre personnes. Aucun transfert d'unités n'est opposable aux fiduciaires ni liant de quelque manière que ce soit les fiduciaires tant que le transfert n'a pas été inscrit au registre ou à l'un des registres de transfert secondaires tenus par les fiduciaires , la Fiducie ou l'agent de transfert . Ainsi, les courtiers en valeurs mobilières, sous réserve des exigences ci-dessus, peuvent compenser les demandes de rachat entre leurs propres comptes, à condition que ce transfert soit conforme à leurs politiques internes

ainsi qu'à la législation applicable en matière de valeurs mobilières, ce qui leur permet de créer de la liquidité entre les comptes de souscription et de rachat existants lorsque les souscriptions ou les rachats sont limités.

Politique relative au rachat des billets COT

Les billets COT sont conçus pour satisfaire à certaines exigences permettant au FPI de conserver son statut fiscal de fonds commun de placement. Ils ne sont pas destinés à servir de méthode régulière de rachat, en particulier après l'adoption d'une méthode de rachat au prorata à la suite du vote spécial des détenteurs de parts d', le 6 novembre 2025, qui donne à tous les détenteurs de parts la même possibilité de rachat en espèces. Les billets COT de série 2 émis pour paiement à vue aux dates de notification d'août septembre et octobre 2025 verront leur capital restant racheté comme s'ils avaient donné un préavis le 15 novembre 2025 pour paiement le 16 février 2026, comme tout autre détenteur de parts, et ajouté au pool au prorata pour rachat automatique chaque mois jusqu'à leur rachat complet, à moins que le détenteur de parts COT ne décide d'échanger son solde restant contre des parts de FPI, à sa discrétion. Les billets COT ont été utilisés dans ce cas pour se conformer aux exigences relatives au maintien du statut fiscal des fonds communs de placement et comme solution provisoire en attendant une solution plus permanente, que le passage à un processus de remboursement au prorata permet d'apporter.

Ainsi, après ^{le 15} novembre, seules des obligations COT de série 4 ou d'autres séries d'obligations COT seront émises, qui ne seront pas rachetées avant leur date d'échéance, à moins que les fiduciaires ne déterminent, à leur seule discrétion, qu'il est dans l'intérêt du FPI de le faire. Les détenteurs de billets COT auront la possibilité d'échanger leurs billets COT contre des parts de FPI à la juste valeur marchande des parts de FPI à un ratio d'échange reflétant toute réduction de la valeur liquidative depuis l'émission du billet COT, en fournissant un avis de demande d'échange à la fiducie sous la forme alors requise par les fiduciaires et sous réserve des conditions générales que les fiduciaires peuvent imposer à ce moment-là.

Afin d'assurer la stabilité des capitaux propres du FPI, il n'est pas dans l'intérêt du FPI ou des porteurs de parts que les investisseurs aient la possibilité de passer des parts du FPI aux billets COT et vice versa afin de tirer parti des variations de la valeur liquidative, et que les porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat subventionnent, à partir de leurs capitaux propres, ceux qui passent des parts du FPI aux billets COT et vice versa dans le but d'en tirer un gain financier. Dans la mesure où le FPI propose de racheter des billets COT avant leur échéance, il ajustera le prix d'offre sur le montant des billets COT qu'il propose d'acheter en fonction de toute réduction de la valeur liquidative et/ou

d'autres déductions sur le rachat qui s'appliqueraient autrement au rachat de parts du FPI. Les détenteurs de billets COT auront le choix entre :

- Accepter un rachat au prorata lorsque l'offre est faite
- Refuser l'offre et attendre une éventuelle offre future avant l'échéance
- Conserver le billet jusqu'à son échéance et recevoir sa valeur nominale
- Les échanger contre des parts de la FPI à un ratio reflétant toute baisse de la valeur liquidative, de sorte qu'il n'y ait aucun avantage économique involontaire à passer des billets COT aux parts de la FPI ou vice versa

L'intention ici est qu'un détenteur de billets COT n'ait pas la possibilité ni l'incitation à entrer et sortir du capital des FPI sans rachat en espèces, lorsque le rachat en espèces intégral n'est pas disponible pour tous ceux qui en font la demande à ce moment-là, et à en tirer un avantage potentiel au détriment des détenteurs de parts à long terme des FPI, ce qui pourrait créer une volatilité importante dans la structure du capital des FPI et entraîner des risques supplémentaires pour les détenteurs de parts des FPI. En outre, étant donné que tous les détenteurs de parts n'ont pas ou n'auront pas la possibilité de la structure du capital du REIT, lorsque le rachat en espèces n'est pas disponible pour tous et que des rachats au prorata sont désormais disponibles, il y a peu ou pas d'avantages accordés à un groupe d'investisseurs du REIT par rapport à un autre.

Exemples de rachat à titre illustratif

Exemple de rachat intégral du montant demandé

Un porteur de parts demande le rachat de 100 000 \$ de parts le 15 novembre 2025, qui doit être payé le 15 du mois suivant la date de l'avis (dans ce cas, le 16 février 2026, car le 15 n'est pas un jour ouvrable).

Au 15 janvier 2026, le FPI sait qu'un rachat intégral sera effectué et, par conséquent, n'émet aucun avis de limitation de rachat. Les rachats auront lieu le 16 février au prix de rachat en vigueur au 1er février. Étant donné que le rachat doit être payé intégralement, aucune autre mesure n'est requise de la part du détenteur de parts.

Exemple de rachat partiel du montant demandé

Un porteur de parts demande le rachat de 100 000 \$ de parts le 15 novembre 2025, qui doit être effectué le 15 du mois suivant la date de l'avis (dans ce cas, le 16 février 2026, car le 15 n'est pas un jour ouvrable).

Au plus tard le 15 janvier 2026, le FPI fournit un avis de limitation du rachat indiquant le pourcentage de paiement pour les rachats qui auront lieu le 16 février, en utilisant le prix

de rachat au 1er février. Dans cet exemple, le FPI fournit un avis de limitation de rachat indiquant que les rachats seront limités à 75 % des demandes. Cela signifie que 75 % seront payés le 16 février et que le solde de la demande sera automatiquement annulé, mais que le détenteur de parts a la possibilité, pendant une période de 10 jours ouvrables, soit :

- a) Choisir de soumettre une demande ultérieure pour racheter jusqu'au solde restant de la demande initiale du 15 novembre 2025, dans le pool de rachat au prorata du mois suivant, dans ce cas, le 16 mars 2026, et ainsi de suite, s'ils le souhaitent, jusqu'au rachat complet ou,
- b) Choisissez de recevoir un billet COT en paiement du solde qui ne sera pas remboursé en espèces.

Discussion sur les dates critiques

Une date de notification de rachat fixée au 15 novembre 2025 donne lieu aux dates importantes suivantes :

- Une date d'avis de limitation de rachat (si les rachats sont limités) fixée au 15 janvier 2026
 - Si les rachats sont limités, avant le 29 janvier 2026, pour que les détenteurs de parts puissent choisir, à leur discrétion, parmi les options de limitation de rachat ci-dessus. Si le porteur de parts choisit de continuer à racheter ses parts, celles-ci seront incluses dans le pool proportionnel de la date de rachat suivante, soit le 16 mars 2026, avec une date de juste valeur marchande fixée au 3 mars 2026, et ainsi de suite, le cas échéant.
- Une date de juste valeur marchande du 1er février 2026 pour les rachats en espèces payés à la date de rachat
- Date de rachat du 16 février 2026.

Plans d'orientation relatifs aux limites de rachat futures

Les fiduciaires peuvent envisager de publier des limites de rachat par mois, par trimestre et/ou par année (mesurées en dollars et/ou en pourcentage du capital total des porteurs de parts). Ces limites, lorsqu'elles sont introduites, sont désormais courantes dans le secteur des fonds « ouverts » et permettraient au FPI de planifier et de gérer les besoins

de liquidité liés aux rachats et d'offrir aux porteurs de parts une meilleure visibilité sur le processus de rachat et leur propre planification au fil du temps.